

VD_OMNI PS.2019.0087 vom 4. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0087

FR: VD_OMNI PS.2019.0087 du 4 mars 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0087 del 4 marzo 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Recours contre décision d'irrecevabilité pour cause de tardiveté rejeté, faute pour le recourant d'avoir établi avoir agi en temps utile et avec toute la diligence requise.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par des autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le présent recours est déposé dans le délai de trente jours prévu à l'art. 95 LPA-VD; il respecte en outre les exigences de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant critique la décision d'irrecevabilité rendue par la DGCS et il fait valoir en substance que l'autorité administrative cantonale aurait dû revoir la décision de restitution du CSR du 3 juillet 2015 au motif qu'il avait alors formé recours contre cette décision. a) En matière d'aide sociale, l'art. 74 al. 2 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051) prévoit que les décisions prises en matière de RI par les CSR peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS (dorénavant DGCS) et la LPA-VD est applicable. Ce recours – recours administratif au sens des art. 73 ss LPA-VD – s'exerce dans un délai de trente jours dès notification de la décision attaquée (art. 77 LPA-VD). A teneur de l'art. 78 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou retirer son recours (al. 1); si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée (al. 2, 1^{ère} phrase). En outre, selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé, il doit indiquer les conclusions et les motifs du recours et la décision attaquée est jointe au recours. b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée estime que le recours déposé par A. _____ le 19 juillet 2015 portait uniquement sur la décision du 6 juillet 2015 (refus de prestations) et que la première contestation de la décision du 3 juillet 2015 (restitution des prestations) n'est intervenue que le 22 août 2019, soit tardivement. De son côté, le recourant soutient que son recours du 19 juillet 2015 était également dirigé contre la décision du 3 juillet 2015 et il fait grief à l'intimée de ne jamais avoir tranché cet aspect de sa contestation. Il explique également que, restant sans nouvelle de la demande de restitution même après avoir reçu une décision sur recours du 12 novembre 2015 confirmant la décision du 6 juillet 2015, il était de bonne foi parti de l'idée que toute réclamation à son encontre avait été abandonnée. c) Dans son acte du 19 juillet 2015, le recourant a décrit les étapes essentielles de son

parcours depuis son inscription au RI, expliquant notamment les difficultés d'embauche liées à sa profession d'acteur et tous les efforts déployés pour trouver des revenus complémentaires. Certes, au cours de cet exposé, il a brièvement évoqué la demande de restitution du CSR, ajoutant que bien qu'il fût coupable de certaines irrégularités, il refusait qu'on l'accuse d'avoir indûment touché des allocations. Il n'a cependant pas émis de conclusions à cet égard et son argumentaire portait singulièrement sur le refus des prestations signifié par la décision du 6 juillet 2015. C'est ainsi qu'il a d'emblée introduit son recours en indiquant : " Je vous écris concernant, une demande de revenu d'insertion que j'ai fait au CSR de ***** et qui m'a été refusé, j'ai bénéficié de ce revenu entre le 1 août 2013 et le 31 décembre 2014 ". Il a également expliqué qu'il était en incapacité de subvenir seul à ses besoins, qu'il avait besoin de l'aide sociale pour s'en sortir et éviter d'être entraîné dans une spirale infernale qui lui ferait perdre son appartement, se retrouver à la rue, errer de foyer en foyer, avec comme seul objectif la quête de nourriture et d'un logement. De même, il indiquait ne pas comprendre qu'un refus lui soit signifié malgré tous les documents produits, insistant sur le fait qu'il se trouvait dans une situation d'urgence avec de multiples poursuites et actes de défaut de biens et qu'il ne parviendrait pas à se relever en cas de décision négative. Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient dans sa réplique, il ne ressortait pas clairement de son acte de recours du 19 juillet 2015 qu'il contestait à la fois la décision du 3 juillet 2015 et celle du 6 juillet 2015. Cela étant, lorsque le SPAS a reçu l'acte du 19 juillet 2015, il l'a enregistré comme un recours, sans toutefois déterminer à ce stade la décision contre laquelle il était dirigé – puisque l'auteur n'avait pas joint de décision à son recours. Le SPAS a d'emblée, le 24 juillet 2015, imparti un délai au recourant pour "corriger le recours" en produisant la décision contestée (avec référence à l'art. 27 al. 5 LPA-VD). Ce faisant, le SPAS a agi conformément aux règles de la bonne foi, permettant au recourant de produire éventuellement deux décisions, celle du 3 juillet et celle du 6 juillet 2015, puisque la motivation du recours, certes centrée sur le refus de nouvelles prestations, évoquait des difficultés liées aux anciennes prestations à restituer. En d'autres termes, si le recourant avait produit les deux décisions, il n'est pas exclu que le SPAS eût accepté d'entrer en matière dans les deux cas, sur la base du recours du 19 juillet 2015. Or, comme cela est exposé dans la décision attaquée et dans la réponse de la DGCS, le recourant n'a produit qu'une seule décision, celle du 6 juillet 2015; il s'agit au demeurant sans équivoque de celle dont il voulait obtenir immédiatement l'annulation – il se plaignait d'être sans ressources et comptait sur de nouvelles prestations du RI. Le SPAS n'avait pas à l'interpeller une nouvelle fois, pour s'assurer que la contestation ne portait éventuellement pas sur une autre question. Au surplus, le recourant n'a jamais prétendu avoir déposé deux actes de recours distincts. C'est pourquoi le SPAS pouvait à bon droit considérer que le recours du 19 juillet 2015 ne portait que sur la décision du 6 juillet 2015. Il sied également de relever que le recourant ne s'est jamais manifesté durant près de quatre ans. Il n'a en particulier pas signifié son incompréhension à la lecture des courriers du SPAS des 7 août, 6 octobre et 6 novembre 2015, qui ne faisaient référence qu'à son recours contre la décision du 6 juillet 2015. Il n'a pas non plus réagi à réception de la décision sur recours du 12 novembre 2015, qui ne statuait que sur la validité de la décision du 6 juillet 2015. Si, comme il le soutient, il estimait avoir également recouru contre la décision du 3 juillet 2015, la diligence requise en pareilles circonstances aurait voulu qu'il s'enquière auprès du SPAS de ce qu'il était advenu de ce volet-là de sa contestation, voire qu'il recoure contre la décision du 12 novembre 2015 en tant qu'elle n'avait pas examiné la validité de la décision du 3 juillet 2015. Il ne pouvait en tous les cas valablement déduire du silence du SPAS une annulation tacite de la décision

du 3 juillet 2015 et décider qu'il " n'insiste[rait] pas auprès des autorités pour pouvoir consulter une affaire qu'[il] consid[érait] comme classée " (cf. acte de recours du 20 novembre 2019), pour ne se manifester qu'au printemps 2019 lorsque le CSR lui a réclamé la restitution d'un montant en exécution de la décision du 3 juillet 2015. On précisera à cet égard que les courriers du CSR et du SPAS demandant en 2019 l'exécution de la décision du 3 juillet 2015 ne constituent pas des décisions ouvrant de nouvelles voies de droit permettant de contester le principe et la quotité de la demande de restitution. Il n'est ainsi pas possible de contester le bienfondé de la décision de restitution, entrée en force, en remettant en cause son exécution et les mesures ordonnées à cette fin. En outre, le courrier du 18 avril 2019 du CSR auquel le recourant se réfère ne suffit pas non plus à apporter la preuve du dépôt d'un recours en temps utile contre la décision du 3 juillet 2015. Ce document est manifestement empreint d'imprécisions, puisque le CSR, qui n'est au demeurant pas l'autorité de recours, fait certes état d'un recours contre la décision du 3 juillet 2015, mais également d'une décision rejetant ledit recours, décision sur recours qui n'a toutefois jamais existé s'agissant de la décision de restitution litigieuse. L'objectif visé par le CSR dans ce courrier n'était pas tant de retracer en détails les actes de procédure passés, mais de rendre le recourant attentif au fait qu'il était contraint de rembourser des prestations indues sur la base d'une décision entrée en force, et qu'il devait s'exécuter. Enfin, les moyens du recourant tendant à remettre en cause le bienfondé de la décision du 3 juillet 2015 sont irrecevables, dans la mesure où ils sortent de l'objet du litige tel que défini par la décision entreprise, qui ne traite que de la recevabilité du recours du 21 novembre 2019 (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). d) En définitive, le recourant n'a pas établi à satisfaction de droit qu'il a recouru en temps utile à l'encontre de la décision du 3 juillet 2015. C'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recourant n'a contesté la décision du 3 juillet 2015 que le 21 novembre 2019 et que ce recours, intervenu très largement au-delà du délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, était tardif et donc irrecevable, l'intéressé ne pouvant au demeurant manifestement pas se prévaloir de motif de restitution du délai de recours au sens de l'art. 22 LPA-VD. En déclarant le recours sans objet, l'intimée entendait qu'il était irrecevable en tant qu'il visait la décision du 3 juillet 2015, tel que cela ressort de l'avant-dernier paragraphe des considérants, et qu'il n'avait pas à être traité pour le surplus, le recourant ne critiquant pas ses modalités d'exécution (délai de paiement, fractionnement par acomptes, etc.). La décision attaquée n'est donc pas critiquable et elle ne viole pas le droit cantonal.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA]; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.